

Délibération du Conseil municipal

Séance du 15 septembre 2026

Le quinze septembre deux mille vingt-six à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

AUMIAUX Nathalie, BARON-GUICHARD Bruno, BEAUCLAIR Sophie, BOISDRON Patrick, CAILLÉ Olivier, CHOUTEAU Maxime, COLLOBERT Albane, CORBILLON Christine, DANILO Dominique, DEGAS Stéphanie, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FAOUZI Chloé, FRAKSO Mohamed, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LAMBERT Christophe, LANDREAU Elodie, LHUISSIER Thierry, MARCHAND Anthony, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PLASSON Shaïnon, PUSHPARAJ Emilie, RAYMOND AUGIER Florence, REGRAGUI Sidi Kamal, ROCHAIS Philippe, ROSAENZ Fabienne, VERGARA José

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

LECACHEUR Julien	à BEAUCLAIR Sophie
LECOMTE Delphine	à CORBILLON Christine
SAMBA Jessica	à PAVILLON Jean-Paul

Absents

PRÉVOT Stéphanie

Secrétaires de séance

FAOUZI Chloé et LAMBERT Christophe

Convocation adressée le 9 septembre 2026, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 16 septembre 2026, article L.2121.25 CGCT

26SE1509-28 | Personnel - Indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié

Monsieur Jean-Paul Pavillon, Maire, expose :

A la demande de la trésorerie il est nécessaire d'actualiser la délibération existante.

Les heures accomplies par les agents entre 21 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche ou les jours fériés, ouvrent droit à une majoration réglementée de la rémunération ou à un repos compensateur,

à condition qu'il s'agisse d'heures supplémentaires (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), c'est-à-dire d'heures réalisées en dehors de leur planning habituel.

Toutefois, certains plannings peuvent intégrer, par nature, des missions effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, ces heures ne constituent pas des heures supplémentaires. Les agents concernés peuvent alors bénéficier, pour chaque heure de travail effectif, d'une indemnité horaire définie par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L174-4,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Considérant l'obligation de répondre aux nécessités de service imposant à certains agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières de travailler entre 21h et 6 heures, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions,

Considérant l'avis de la commission ressources en date du 8 septembre 2026,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'institution d'une indemnité horaires aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche un jour férié ou la nuit de 21h à 6h prévues dans leur durée hebdomadaire règlementaire de travail,**
- **Fixe l'indemnité horaire à :**
 - **0.74 € brut par heure pour le travail du dimanche et/ou d'un jour férié**
 - **0.17 € brut par heure pour le travail de nuit accompli entre 21 heures et 6 heures,**
- **Autorise Monsieur le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions règlementaires et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et signer toutes les actes administratifs et document se rapportant à la présente délibération,**
- **Précise que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et d'engagement (IFSE) mais non cumulable avec, pour une même période, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre,**
- **Impute la dépense au chapitre 012 du budget.**

VOTE			
En exercice	33	POUR	32
Présents	29	CONTRE	0
Pouvoirs	3	ABSTENTION	0
Pris part au vote	32	TOTAL	32
<u>Délibération adoptée à l'unanimité</u>			

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon

 